



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de  
la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2021ANA81

dossier PP-2021-11454

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Commune de Laruns

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 2 août 2021

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 20 août 2021

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Laruns (1 190 habitants en 2018 selon l'INSEE) est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à la limite des Hautes-Pyrénées, à environ 40 km de l'agglomération paloise. La partie sud de son territoire est frontalière avec l'Espagne. D'une superficie de 249 km<sup>2</sup>, Laruns est la septième commune la plus étendue de France métropolitaine. Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau créée en 2009 qui regroupe 18 communes et compte 9 818 habitants en 2016 (figure n°1). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 avril 2017<sup>1</sup>.

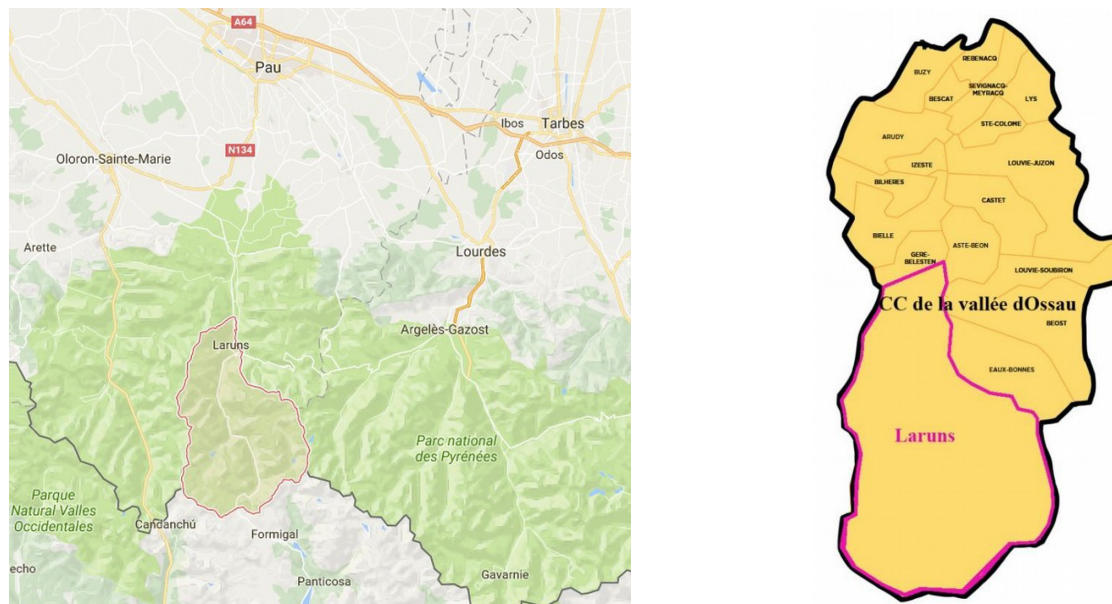


Figure n°1 : Localisation de la commune (Google maps) et composition de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (page 7 de la notice explicative)

La commune de Laruns est marquée par un relief de montagne, dominé par la présence du pic du Midi d'Ossau (2 885 m) et du pic Palas (2 974 m), plus haut sommet des Pyrénées-Atlantiques. Les vallées présentes sur le territoire communal abritent un important réseau hydrographique, dont le cours d'eau récepteur est le gave d'Ossau, affluent du gave d'Oloron. Ces cours d'eau présentent les caractéristiques d'un réseau à régime torrentiel. La commune comporte également de nombreux lacs et trois grands barrages d'une surface cumulée de plus de 150 ha (Artouste, Fabrèges et Bioux-Artigues).

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur la révision allégée n°1 du PLU qui vise principalement à permettre le développement d'un projet « thermoludique » (piscine, balnéothérapie et thermalisme). Cette activité s'inscrit dans une recherche de diversification de l'offre touristique sur le territoire. L'implantation retenue pour le projet permettra à Laruns de renforcer un pôle existant qui bénéficie d'une situation idéale, à proximité de services publics (salle de spectacle, gymnase, collège) et compte déjà des parkings accessibles aux transports en commun.

Parallèlement, la collectivité souhaite affirmer la vocation urbaine d'une parcelle du quartier *Pon* afin de mieux tenir compte de la vocation des sols et de la proximité d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie.

Le territoire de Laruns comprenant pour partie les sites Natura 2000 *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* (FR210087), *Le gave d'Ossau* (FR7200793), *Massif de Sesques et de l'Ossau* (FR7200744), *Massif du Ger et du Lurien* (FR7200743), *Massif du Montagnon* (FR7200745) et *Massif du Moulle de Jaout* (FR720042), la procédure de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_4360\\_plu\\_laruns\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf)

## II. Objet de la révision allégée

Par délibération du 21 mai 2019, la municipalité a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin (figure n°2):

- de classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles (5 900 m<sup>2</sup> au total) jusqu'ici classées en secteur agricole Ab, situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare (quartier Chanterelle), en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune ;
- de classer en zone UA, aux abords du quartier « Pon », une parcelle de 390 m<sup>2</sup> actuellement située en zone agricole Ab.



Figure n°2 : Localisation des parcelles concernées par la révision allégée (page 10 de la notice explicative)

La collectivité souhaite implanter sur le site une nouvelle piscine municipale, la piscine actuelle étant vétuste et nécessitant de lourds travaux de réparation et de modernisation, et un projet à vocation économique et touristique comprenant la nouvelle piscine municipale et des équipements de balnéothérapie et de thermalisme dans le quartier *Chanterelle* (quartier de la Gare). Ainsi 4 000 m<sup>2</sup> seraient consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1 900 m<sup>2</sup> seraient destinés à demeurer non bâtis.

Le règlement écrit crée ainsi une zone urbaine Ubt de 0,59 ha (figure n°3) qui autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires aux activités thermales, touristiques et de loisirs, les constructions et aménagements à vocation d'équipements publics et les constructions à usage d'habitation dédiée (60 m<sup>2</sup> maximum – pour la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précise le parti d'aménagement de ce secteur (figure n°4).

Concernant le site de *Pon*, la limite entre les zones urbaine UA et agricole Ab est repositionnée pour mieux tenir compte de la vocation de la parcelle cadastrée AO68 (figure n°5), classée en zone Ab, construite, et qui n'a selon le dossier aucune valeur agricole. Son classement en zone UA vise à améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des terrains en front de rue.

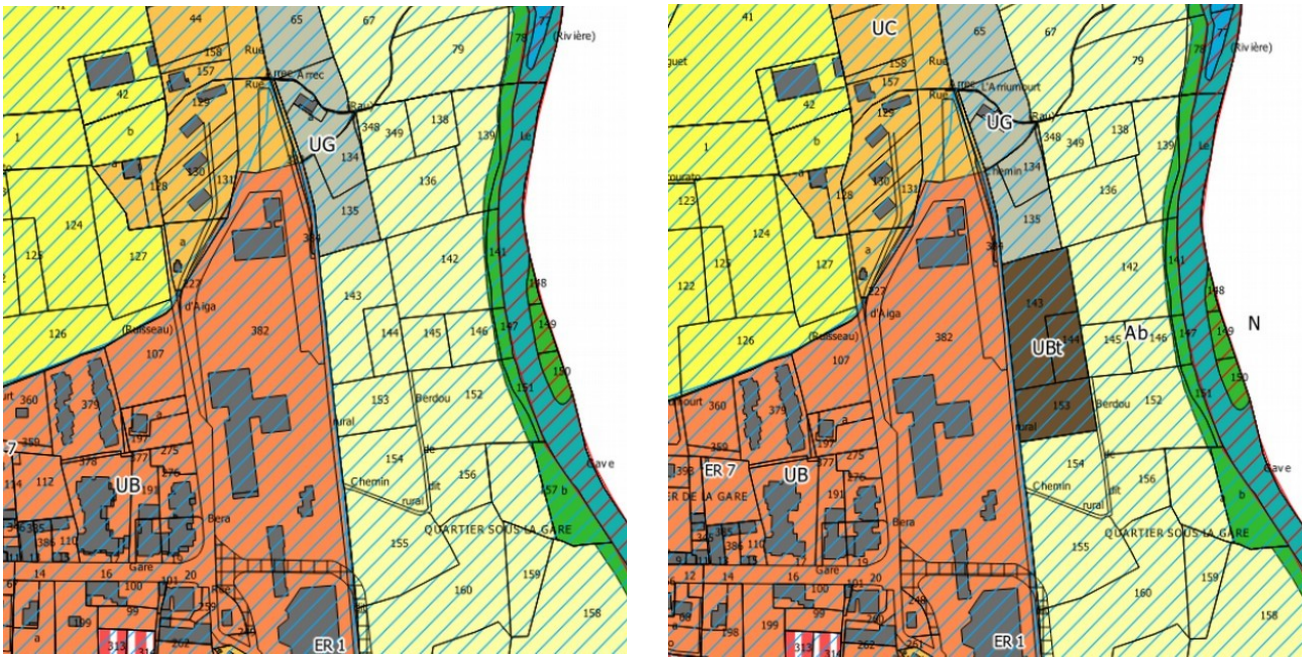


Figure n°3 : Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n°1 (quartier Chanterelle)

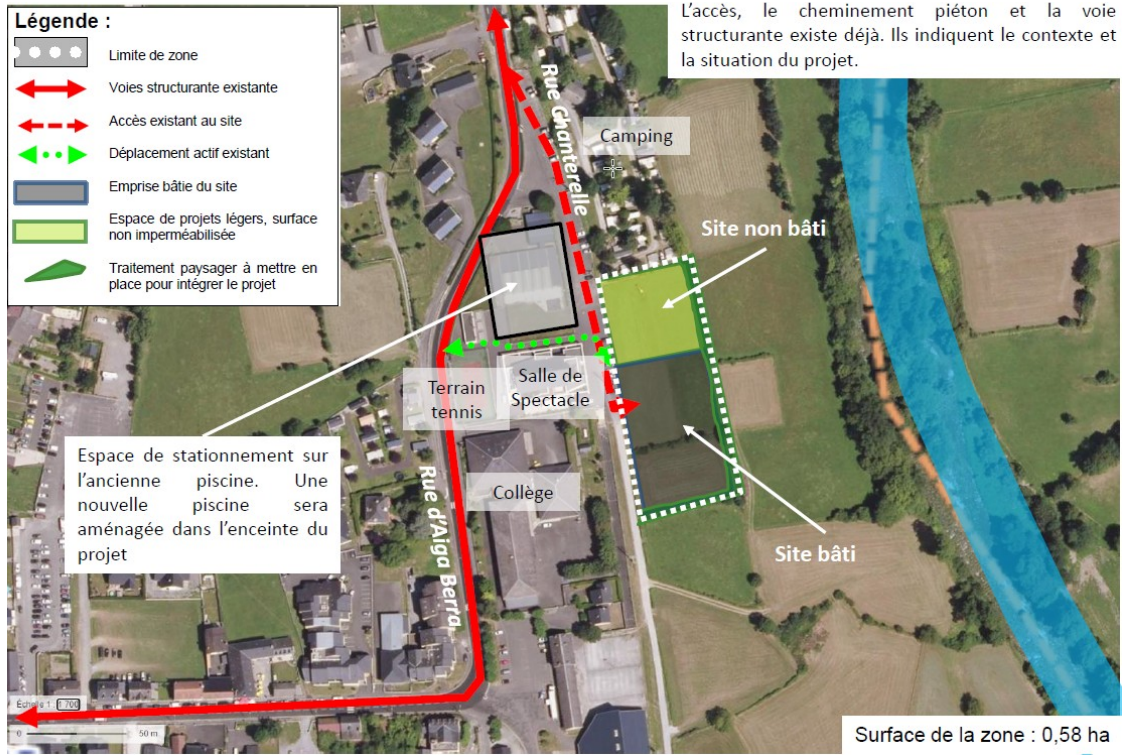


Figure n°4 : orientation d'aménagement et de programmation du quartier Chanterelle (quartier de la Gare)



Figure n°5 : Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n°1 (quartier Pon)

### III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### A-Remarques générales

Le dossier est composé d'une notice explicative, d'une évaluation environnementale, d'un règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'évaluation environnementale contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public. Toutefois, le document ne permet pas d'appréhender la méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale et ne contient pas de résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

**La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de présenter la méthodologie d'analyse employée et de fournir un résumé non technique dans le dossier.**

De plus, le dossier devrait préciser le règlement écrit de la zone agricole Ab concernée par la révision allégée n°1.

#### B-Diagnostic

Entre 1968 et 2017, la commune a perdu près de 640 habitants en près de 50 ans. Sur cette même période, le parc de logements a fortement augmenté, passant de 1 204 logements en 1999 à 1 630 logements en 2017, soit une évolution de 426 logements supplémentaires. Il s'agit essentiellement de résidences secondaires et de logements occasionnels qui se sont construits en raison de l'attractivité touristique importante de la commune.

Entre 2007 et 2017, le nombre de logements vacants a augmenté de 108 à 157 logements pour atteindre 9,6 % du parc. La part des logements vacants sur la commune est légèrement supérieure à la moyenne départementale (8,2% de logements vacants dans les Pyrénées-Atlantiques) et intercommunale (7,2%). La vacance des bâtiments à usage d'activité et d'équipement n'étant pas évoquée, le dossier ne permet pas d'évaluer le potentiel du territoire en matière de renouvellement urbain. Par ailleurs, la MRAe constate qu'aucune information relative aux espaces consommés pour le développement des activités économiques et d'équipements n'est fournie, ne permettant pas de bénéficier d'une information exhaustive en la matière.

**La MRAe recommande de dresser un état des lieux des surfaces consommées pour la période d'application du PLU en vigueur. Elle recommande par ailleurs, afin de déterminer les sites d'implantation artificialisés susceptibles d'accueillir les activités et équipements envisagés, de préciser les surfaces bâties inoccupées à l'échelle de l'intercommunalité.**

## C - État initial de l'environnement

### 1 - Qualité de l'eau

L'ensemble des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et chimique. La masse d'eau des Alluvions du gave d'Oloron et du Saison – FRFG031, appartenant au bassin versant Adour-Garonne fait l'objet d'une pression diffuse significative due aux nitrates d'origine agricole.

La commune de Laruns est équipée d'un réseau d'assainissement d'un linéaire de 14 km et de quatre stations d'épuration des eaux usées (centre-bourg et lieux-dits les eaux-chaudes, Gabas et Faberge). L'avis de la MRAe de 2017 sur le projet de PLU communal précisait que les stations sont conformes en équipement et en performance hormis la station du centre bourg. Cette station, d'une capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants (EH) est située en rive gauche du gave d'Ossau, qui en constitue le milieu récepteur. La MRAe indiquait que le réseau d'assainissement, à 90 % de type unitaire, entraînait de très importantes surcharges hydrauliques de la station lors d'épisodes pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément descriptif du fonctionnement actuel de ce système de traitement des eaux usées.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des informations sur le rendement du réseau d'assainissement, sur la fréquence des épisodes de surcharges, ainsi que des résultats des contrôles de la station, afin d'en préciser les éventuels dysfonctionnements. Elle recommande également de préciser les dispositions envisagées pour améliorer les systèmes d'assainissement.**

### 2-Paysage

Le bourg présente plusieurs vestiges d'un mode de vie passée (linteaux, lavoirs, fontaines, etc.) qui alternent avec des constructions plus récentes, de style très différent. Selon le dossier, l'impression générale, à proximité du bourg, est celle d'une mosaïque, quelque peu désordonnée, de terres agricoles, de constructions plus ou moins récentes et relativement dispersées et de constructions plus anciennes concentrées dans le bourg ainsi que dans les différents hameaux. Les zones d'étude concernant le présent projet ne sont pas concernées par les sites classés ou inscrits de la commune.

### 3- Périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel

Les deux zones d'étude se situent dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II *vallée d'Ossau*. Cette zone a été inventoriée pour ses intérêts paysager, biologique et écologique au niveau national et européen. Elle est caractérisée par une hêtraie et des sapinières "primitives", des paysages glaciaires (vallées, cirques, lacs...), des pics, gaves, grottes, falaises, tourbières ainsi qu'une faune sauvage relictuelle au niveau européen et un fort endémisme végétal.

La zone d'étude située dans le quartier *Pon* est incluse dans le site Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau*<sup>2</sup>. Ce site offre une très grande diversité d'habitats. La majorité des milieux sont des milieux agropastoraux et des forêts.

Les deux zones d'étude sont proches du site Natura 2000 *Massif du Moule de Jaout*<sup>3</sup> qui regroupe avec 94 espèces animales patrimoniales, la quasi-totalité de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn. La parcelle située dans le quartier *Pon* se situe à la limite extérieure du site Natura 2000 *Gave d'Ossau* (figure n°2), et les parcelles situées dans le quartier *Chanterelle* sont dans le périmètre de ce site Natura 2000. Ce dernier constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides<sup>4</sup>.

### 4- Périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel

Le dossier indique que la parcelle située dans le quartier *Pon* correspond à un jardin dont l'intérêt de conservation est faible et précise que les relevés floristiques réalisés ont permis de confirmer l'état globalement dégradé de l'habitat d'intérêt communautaire sans toutefois en présenter le recensement.

La zone du projet du quartier *Chanterelle* est occupée par des pâturages continus et des prairies de fauche de basse altitude qui occupent une surface de 4 100 m<sup>2</sup> au sein des parcelles du projet et présentent un bon état de conservation à l'ouest (2 150 m<sup>2</sup>, pastille 1 figure n°2). Les relevés floristiques présentés dans le dossier ont permis de confirmer le caractère d'intérêt communautaire de cet habitat. Le dossier exclut de ce statut la prairie de fauche de basse altitude de 1 950 m<sup>2</sup> à l'Est (pastille 3) et l'habitat de pâturage continu de 1 800 m<sup>2</sup> au Sud (pastille 2). Il indique que ces habitats sont marqués par les actions humaines et caractérisés par des communautés végétales piétinées.

2 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200744>

3 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200742>

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200793>

L'inventaire bibliographique présenté ne recense aucune espèce animale ou végétale patrimoniale dans les zones d'étude.

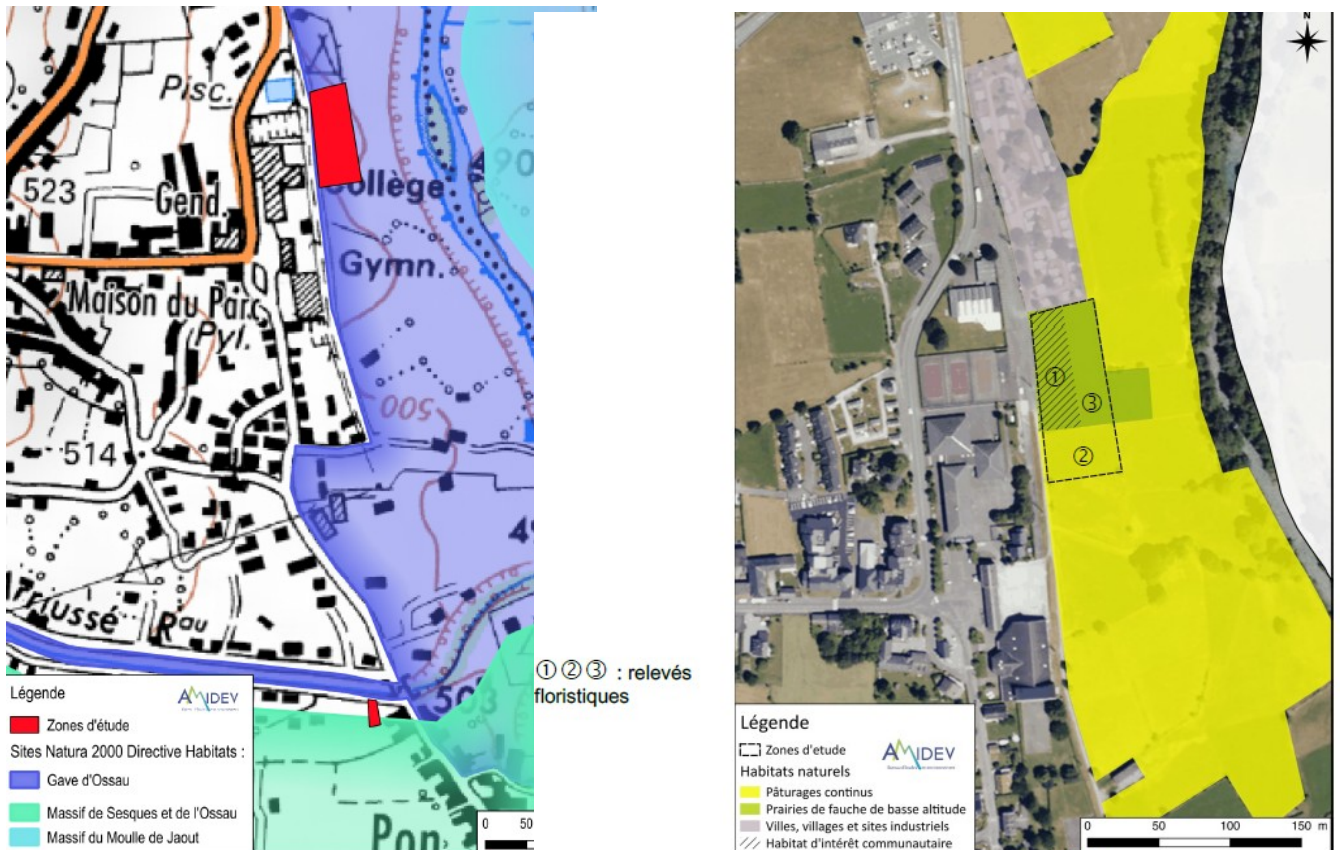


Figure n°6 : Localisation des secteurs de projet au regard du réseau Natura 2000 (rapport environnemental page 30) et habitat naturel dans la zone d'étude quartier « Chanterelle »)

La MRAe souligne que les inventaires bibliographiques seuls ne permettent pas d'appréhender précisément l'enjeu écologique des terrains Est et Sud et estime que la richesse écologique de la zone d'étude du quartier « Chanterelle », située sur un corridor humide (cf. ci-dessous), devrait motiver l'apport de plus amples éléments de connaissance au sein du rapport de présentation, notamment concernant la présence avérée ou non d'espèces faunistiques et floristiques protégées et leur localisation.

**La MRAe recommande, sur la base d'investigations complètes, de décrire précisément la biodiversité du site. Ces investigations doivent permettre d'initier une stratégie d'évitement des enjeux constatés.**

Par ailleurs, la MRAe constate que, d'après le SRCE<sup>5</sup> Aquitaine présenté en page 40 de l'évaluation environnementale, les parcelles à l'étude se situent sur un corridor de milieux humides, reprenant en grande majorité le périmètre du site Natura 2000 *Gave d'Ossau*. Le constat de l'absence de zone humide de la zone d'étude destinée à accueillir le centre thermoludique (page 51 de l'évaluation environnementale) est ainsi en contradiction avec les données du SRCE. Il convient donc de clarifier le statut des zones d'étude afin de définir précisément les fonctionnalités écologique et hydraulique de la zone humide concernée.

**La MRAe recommande de préciser le fonctionnement hydraulique et écologique, notamment concernant la fréquentation des espèces associées au site Natura 2000, de la zone humide associée au Gave d'Ossau. Elle recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).** Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

5 Le schéma régional de cohérence écologique a été repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020.

**La MRAe attire l'attention sur le fait que ce descriptif doit permettre de définir par la suite les incidences du projet de révision allégée n°1 sur ce milieu et les mesures à mettre en œuvre dans le PLU dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).**

### **5-Les risques**

Selon le règlement graphique présenté, les zones d'étude se situent en zone constructible sous condition du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), approuvé le 14 novembre 2013. Le dossier ne qualifie toutefois pas le niveau d'exposition de la commune, et plus particulièrement du bourg, aux risques naturels : phénomènes d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain, de séismes, de feux de forêt et de tempêtes. La MRAe souligne par ailleurs qu'aucune information précise et cartographiée ne vient expliciter la nature des risques technologiques liés aux deux barrages qualifiés d'importance moyenne sur les lacs de Fabrèges et de Bioux-Artigues, qui pourraient produire en cas de rupture une onde de submersion très destructrice le long de la vallée.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une information suffisamment précise en matière de risques naturels et technologiques.**

### **D- Prise en compte de l'environnement**

L'ambition du projet « thermoludique » et ses caractéristiques ne sont pas à ce stade suffisamment décrites pour permettre une appréciation des besoins en assainissement et services connexes (stationnement et accès en particulier). L'appréciation des impacts potentiels sur l'environnement de l'évolution proposée du PLU ne peut de ce fait qu'être approximative.

#### **1- Localisation du site et consommation d'espace**

Les parcelles du quartier Chanterelle concernées par la révision allégée s'étendent, ainsi que précisé précédemment, sur une surface totale d'environ 5 900 m<sup>2</sup>, dont 4 000 m<sup>2</sup> consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1 900 m<sup>2</sup> destinés à demeurer non bâtis (OAP figure n°3).

Le choix de la localisation du projet est justifié dans le dossier par le fait que les terrains, situés en bordure du village, bénéficient des avantages urbains (chaufferie bois, raccordement aux réseaux publics, livraisons, ramassage des déchets et accès des véhicules facilités, parkings). Ce choix n'est toutefois pas explicité au regard des alternatives envisageables, notamment, sur des surfaces déjà artificialisées ou déjà classées en zone urbaine ou à urbaniser et susceptibles d'avoir des incidences moindre sur l'environnement.

La MRAe estime que la mobilisation de l'espace agricole des deux secteurs, d'environ 0,6 ha, n'est pas justifiée au regard des surfaces artificialisées disponibles. Elle rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.

**La MRAe recommande de présenter les alternatives d'implantation envisageables, permettant à la fois de préserver les terres agricoles et d'éviter la vallée d'Ossau qui constitue un enjeu patrimonial fort.**

#### **2 – Incidences sur la qualité des eaux**

##### *Eaux pluviales*

Le quartier Pon n'étant pas doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales, le règlement préconise de favoriser les techniques de récupération et de rétention des eaux pluviales à la parcelle et de privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement par des sols maintenus perméables.

Dans le quartier *Chanterelle*, les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules.

Le règlement écrit indique pour la zone urbaine U que la gestion des eaux pluviales doit se réaliser au moyen d'un puisard et que la collectivité peut imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur. La MRAe estime que ces dispositions interrogent dans le cas de terrains situés en milieu humide et soumis au risque inondation. Elle estime en l'état que l'évolution envisagée du PLU est susceptible d'aggraver les risques d'inondation dans la vallée de l'Ossau.

**La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit les dispositions spécifiquement envisagées en zone UBt pour ne pas aggraver le risque d'inondation dans la vallée de l'Ossau.**



## *Eaux usées*

Le réseau d'assainissement dessert les quartiers *Chanterelle* et *Pon*. Le système d'assainissement présente des dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des pollutions par temps pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément concernant les mesures correctives envisagées pour les résoudre. La MRAe estime que dans ce contexte, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de garantir l'absence de risque de pollution des eaux du Gave d'Ossau.

**La MRAe recommande de présenter les dispositions d'amélioration du système d'assainissement des eaux usées du bourg afin d'établir la faisabilité du projet communal au regard de la sensibilité du milieu.**

### **3 – Incidences sur les habitats naturels**

Concernant le quartier *Pon*, la parcelle visée par la révision allégée est située dans les sites Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau* et *Gave d'Ossau*. La surface concernée (390 m<sup>2</sup>) correspond à un milieu fortement anthropisé. Le dossier indique que le projet n'entraînera pas de destruction d'habitats naturels ou d'habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Le site du projet de centre thermoludique (quartier *Chanterelle*), situé dans le périmètre du site Natura 2000 *Gave d'Ossau*, est susceptible d'héberger des espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides. La MRAe constate ainsi un impact potentiellement fort du projet sur le milieu, caractérisé *a minima* par l'artificialisation possible de 2 150 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire. Elle considère que l'analyse des incidences doit être complétée par un descriptif du cortège floristique de l'ensemble du terrain (5 900 m<sup>2</sup>) et des fonctionnalités de la zone humide impactée. Elle considère en outre que les mesures décrites<sup>6</sup>, ne peuvent se limiter à des préconisations générales mais doivent être définies au regard d'un diagnostic écologique complet.

**La MRAe recommande d'engager une démarche d'évitement de la zone humide associée à la vallée du Gave d'Ossau en recherchant en premier lieu les alternatives au passage en zone U du site dédié aux activités « thermoludiques ».**

### **4 - Incidences sur le paysage**

Le dossier indique que la parcelle du quartier *Pon* est incluse dans un ensemble résidentiel existant et que son aménagement n'aura ainsi pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

Concernant le quartier « *Chanterelle* » il précise que le projet pourra s'insérer aisément aux caractéristiques paysagères du quartier et que sa conception devra cependant tenir compte d'une visibilité directe sur le futur équipement depuis cet espace semi-naturel. La MRAe considère que ce projet est susceptible de modifier substantiellement les vues, notamment depuis la rue *Chanterelle* et constate que l'OAP *Quartier Chanterelle* ne précise pas les perspectives à préserver, en particulier depuis le bourg.

**La MRAe recommande de préciser dans l'OAP les cônes de vue à préserver depuis le bourg de manière à assurer l'insertion de tout aménagement dans le paysage.**

6 Les mesures citées pages 48 et 49 du rapport environnemental concernent principalement des préconisations génériques de gestion de chantier.

## **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Laruns, a pour objet de permettre la constructibilité dans le bourg, d'une parcelle agricole de 390 m<sup>2</sup> pour le développement de l'habitat dans le quartier *Pon* et d'un terrain agricole de 5 900 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'activités et équipements à vocation thermoludique dans le quartier *Chanterelle*.

La MRAe estime que le dossier devrait justifier le choix du site pour l'implantation des équipements dans le quartier *Chanterelle* au regard des solutions alternatives envisageables et de la consommation d'espace sur la période d'application du PLU de manière à confirmer l'adéquation du projet avec les objectifs du document d'urbanisme.

Elle considère par ailleurs que le projet de révision allégée n°1, devrait mettre en œuvre une démarche d'évitement de la zone humide associée à la vallée de *l'Ossau*, et que le dossier devrait démontrer la faisabilité du projet au regard des capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg.

La MRAe estime au vu de ces éléments que le choix du site pour l'implantation d'équipements thermoludiques dans le secteur *Chanterelle* devrait être réinterrogé et que le dossier doit être repris dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau